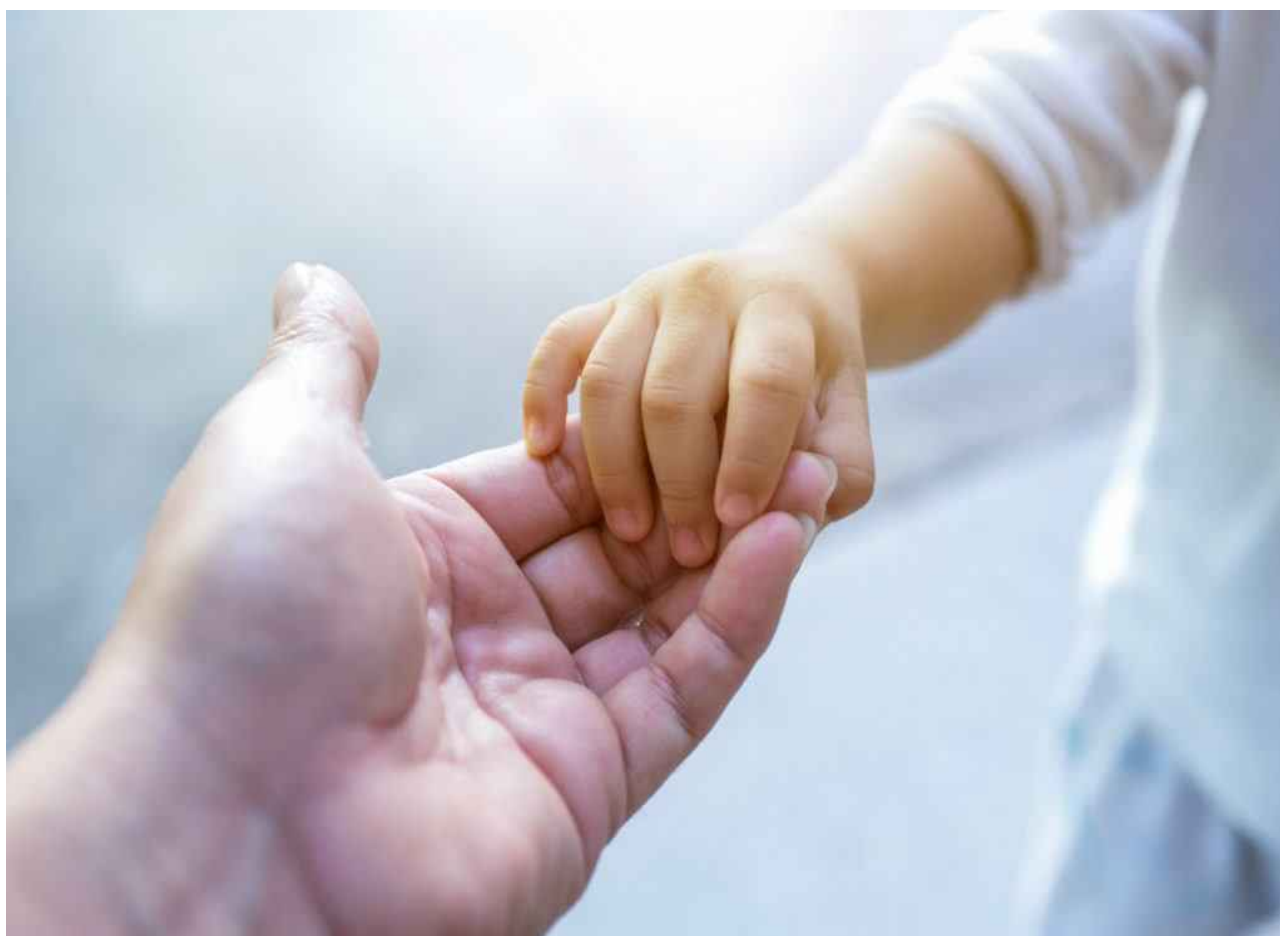


2022

ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER.
Quelles conduites tenir ? Quelles sont les mesures à prendre ?



Petite crèche La Girafe

Gwenola BOSSE

Le 01/09/2022

LE RAPPEL A LA LOI

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.

La loi du 5 Mars 2007 réformant la Protection de l'enfance charge le Président du conseil Départemental du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou au risque de l'être. Ces informations préoccupantes sont centralisées dans une cellule départementale. Les services publics ainsi que les établissements publics ou privés sont amenés à connaître des situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être participent au dispositif départemental.

DEFINITIONS

L'enfant en risque de danger est celui qui connaît des conditions d'existence pouvant mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité. Son environnement habituel (familial, lieux qu'il fréquente, cercles de relation...) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins vitaux. L'enfant peut être victime de carence (affectives, relationnelles ou éducatives, manque d'attention, indifférence systématique, retards, oublis par exemple) ou de négligence (par exemple physiques, physiologiques ou psychologiques). Il peut également souffrir d'un surinvestissement de son entourage (exigences démesurées au regard de ses possibilités).

En l'absence d'intervention, cet enfant pourrait voir rapidement sa santé physique et/ou psychique se dégrader.

L'enfant en danger est celui dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises.

L'enfant en danger grave et manifeste est celui qui est victime de violences physiques, sexuelles, d'actes de cruauté mentales, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

Violences physiques : coups, brûlures, lacération, fractures, ...

Violences psychologiques (cruauté mentale) : il s'agit de maltraitances plus difficiles à mettre en évidence que les sévices corporels mais dont le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi sévère : humiliation, chantage affectif fort, manifestation de rejet et/ou de mépris, ; dévalorisation systématique, exigences éducatives excessives ou disproportionnées par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, isolement forcé, ...

Négligences lourdes : défaut, carence ou absence de soins, d'entretien, de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant qui nuisent gravement au développement physique et psychologique de l'enfant ou à sa sécurité.

Violences sexuelles : toutes les formes d'attouchements et de relations sexuelles, incitation à la prostitution ou à la pornographie, voyeurisme et exhibitionisme imposés à l'enfant.

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en risque de danger ou en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une **transmission** à la cellule départementale des informations préoccupantes du conseil départemental.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un **signalement**.

LA PROCEDURE

Le signalement ou la transmission d'information(s) préoccupante(s) est un écrit objectif décrivant la situation d'un mineur en danger ou en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire.

La transmission d'information(s) préoccupante(s) au conseil départemental

Elle est effectuée dans les cas de situations préoccupantes d'enfant en risque de danger ou de suspicion de maltraitance (sans forcément que les faits soient avérés).

La cellule départementale des informations préoccupantes du conseil départemental est chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation de ces informations.

Après évaluation, la cellule départementale peut saisir, si nécessaire l'autorité judiciaire.

Le signalement direct au Procureur de la République

Il est effectué pour les situations suivantes :

Informations préoccupantes à caractère sexuel (notamment révélation ou suspicion d'attouchement, d'abus).

Situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant (ex : coups et blessures avec si possible certificat médical).

L'information aux familles

Dans la mesure du possible et sauf intérêt contraire de l'enfant (risque de représailles, de pression, ...), la famille est informée de la transmission d'information(s) préoccupante(s).

Dans les cas de signalement direct au Procureur de la République, l'information donnée aux familles revient au parquet. Cela a pour objet principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra familiales, de ne pas entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourrait être entreprise par le parquet. S'il s'avérait que dans ce cas précis, la famille soit informée du signalement par une autre personne, cet élément est à communiquer au procureur.

MODALITES ET CIRCUIT DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Les services du département recueillent l'alerte. En Ile et Vilaine, les centres départementaux d'action sociale exercent les missions de centre de recueil d'informations préoccupantes (CRIP) sur le territoire.

1. Contactez de préférence le :

Centre départemental d'action sociale (CDAS) de la couronne Rennaise sud.

Adresse : 1 rue Madame de Janzé, 35131 CHARTRES DE BRETAGNE

Téléphone : **02 22 93 68 40**

ou la CRIP

crip35@ille-et-vilaine.fr

Département d'Ille et Vilaine à l'attention de la CRIP35, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex

02 99 02 38 02

Du lundi au jeudi : 9h/12h30 et 14h/17h30

Le vendredi : 9h/12h30 et 14h/16h30

2. En cas d'urgence :

Contactez le centre départemental d'action sociale du domicile de l'enfant ou la CRIP par téléphone. En dehors des heures d'ouverture des centres départementaux d'action sociale ou de la CRIP, contactez :

La gendarmerie nationale de Janzé

Adresse : 34 rue de Rennes, 35150 JANZE

Téléphone : 02 99 47 03 18

Et

La directrice de la structure

Gwenola BOSSE

06 81 79 39 07

3. Information préalable des parents sur la transmission de l'alerte :

Si vous l'avez réalisée, quelle a été leur réaction ?

Si vous ne l'avez pas réalisée, précisez pourquoi (intérêt de l'enfant)

4. Renseigner :

Fiche de recueil d'informations

Adressez la fiche au CDAS de la couronne Rennaise Sud.

FICHE DE RECCUEIL D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES (IP)

Organisme destinataire de l'IP	Personne destinataire	Fonction
Date de l'envoi de L'IP : Information envoyée par :	Téléphone :	Courriel :
Structure expéditrice	Personne	Fonction
Multi Accueil La Girafe Pôle enfance 35150 CORPS-NUDS		Mineur

Mineur concerné par l'IP

Nom et prénom	Date de naissance et lieu	Sexe
Adresse où vit l'enfant :		

• **Les parents**

Parent 1	Parent 2
Nom :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Tél :	Tél :

Exercice de l'autorité :

Exercice conjoint par les parents vivant ensemble ou séparément

Exercice par le parent 1

Exercice par le parent 2

Si les parents sont séparés :

Décision du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant :

Résidence alternée

Résidence au domicile du parent 1

Résidence au domicile du parent 2

Autres personnes vivant au domicile de l'enfant

Nom

Prénom

Éléments jugés préoccupants

Faits observés directement : traces, comportements de l'enfant et/ou de son entourage, etc, ...

Propos entendus directement : faire une retranscription précise et mettre entre guillemets.

Faits ou propos rapportés : faire une retranscription précise et mettre entre guillemets.

Fait le :

A:

Signature et cachet de la structure

Fonction du signataire :

Indicateurs de danger ou de risque de danger concernant la situation d'un mineur

Indicateurs en matière de santé	Violences physiques, psychologiques, sexuelles envers l'enfant. Négligences envers l'enfant (défaut de soins ou d'hygiène, carences alimentaires, défaut dans le lien d'attachement parent enfant, ...) Manifestations chez l'enfant de troubles du comportement, de l'appétit, du sommeil, ...
Indicateurs en matière de sécurité	Enfant victime ou témoin de violences (violences conjugales, familiales ou extra-familiales) Exigences inadaptées par rapport à l'âge de l'enfant. Défaut de surveillance de l'adulte aboutissant à une mise en danger ou risque de danger pour l'enfant. Evolution de l'enfant dans un environnement non sécurisé. Conduite à risque de l'enfant.
Indicateurs en matière de moralité	Enfant témoin ou acteur de comportements inadaptés. Instrumentalisation de l'enfant (incitation à commettre des actes délictueux). Absence ou excès de normes et de limites.
Indicateurs en matière d'éducation	Rigidité éducative ou au contraire absence de repères et de limites éducatives. Défaut de scolarisation ; d'instruction ou manquement à l'obligation éducative. Absence de socialisation chez l'enfant. Interactions affectives inadéquates.
Indicateurs en matière de développement	Retard dans le développement physique (croissance, poids, etc ...) ou cognitif (acquisition des apprentissages , développement du langage, accès à l'autonomie, ...). Difficulté à entrer en interaction avec les autres. Comportement de l'enfant (mauvaise estime de soi, agressivité, hyper adaptation, etc ...), comportement affectif inadapté.

Ces indicateurs de danger ou de risque de danger donnés à titre d'exemples n'ont pas toujours de valeur pris isolément. C'est leur intensité, leur fréquence ou leur accumulation qui peut être révélatrice d'une situation de danger ou de risque de danger.